

Les activités des services à la personne

Au sens large, les services à la personne se définissent comme « des services contribuant au mieux-être de nos concitoyens sur leurs lieux de vie, qu'il s'agisse de leur domicile, de leur lieu de travail ou de loisirs » (ANSP).

Au sens de la Loi Borloo, les services à la personne prennent en compte les activités qui sont effectuées exclusivement à domicile. Toutefois, certaines activités peuvent être partiellement réalisées en dehors du domicile, à condition que la prestation fasse partie d'un bouquet de services effectués à domicile.

Le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixe ainsi la liste des activités retenues dans le cadre du premier plan de développement des services à la personne :

Des services à la famille

- *Garde d'enfant à domicile*
- *Accompagnement d'enfants dans leurs déplacements*
- *Soutien scolaire*
- *Assistance informatique*
- *Assistance administrative*

Des services de la vie quotidienne

- *Ménage / Repassage*
- *Collecte et livraison de linge repassé*
- *Jardinage*
- *Bricolage*
- *Surveillance de résidence*
- *Préparation de repas*
- *Livraison de courses*

Des services aux personnes dépendantes

- *Garde malade*
- *Assistance*
- *Aide à la mobilité*
- *Transport et accompagnement*
- *Conduite du véhicule personnel*
- *Soins esthétiques*
- *Soins et promenade des animaux*
- *Téléassistance et vidéoassistance*

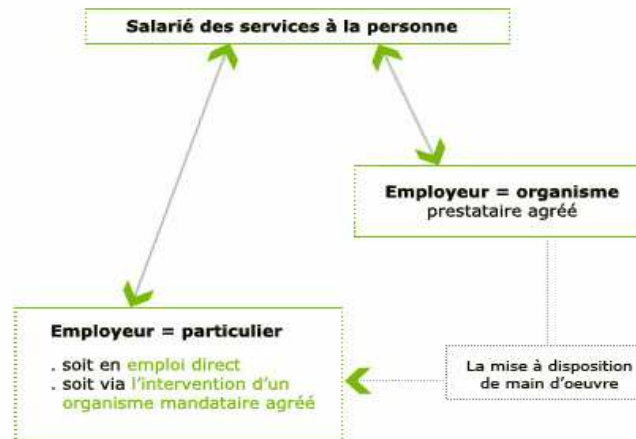
En 2009, le Gouvernement lance son plan II de développement des services à la personne. Ce plan prévoit l'homologation « service à la personne » pour cinq nouvelles activités :

- Soutien scolaire en mini groupes dans les Zones Urbaines Sensibles
- Assistance informatique à distance.
- Prévention des accidents de la vie courante au domicile
- Audit éco-habitat (prestation de 1 à 4 heures)
- Aide aux aidants familiaux

Les différents modes d'intervention

Les services à la personne recouvrent une diversité des possibilités d'emplois. Trois modes d'intervention sont en effet possible :

- **Le mode prestataire** : L'organisme agréé est l'employeur de l'intervenant qui effectue la prestation au domicile du consommateur.
- **Le mode mandataire** : Dans ce cadre d'intervention, le consommateur a recours à une entreprise ou association agréée à laquelle il va confier un certain nombre de tâches par contrat de mandat (recherche de candidatures, calcul et établissement des bulletins de paie etc). L'organisme mandataire perçoit une rémunération pour les tâches qui lui sont confiées par mandat et c'est le consommateur qui est l'employeur de l'intervenant effectuant la prestation.
- **L'emploi direct** qui lie directement le salarié intervenant et le particulier bénéficiaire du service, qui est son employeur.



Source : ANSP

Agrément simple et agrément qualité

L'agrément permet à une entreprise, un établissement public ou à une association d'exercer une activité de services à la personne au sens de la Loi Borloo, et ainsi de bénéficier des avantages prévus par les plans de développement mis en œuvre par le Gouvernement.

IL existe deux types d'agréments :

L'agrément qualité est obligatoire pour les structures qui s'adressent aux publics fragiles (enfants de moins de trois ans, personnes âgées de 60 ans et plus et personnes handicapées). L'agrément qualité a une validité de 5 ans sur le territoire du département. Cet agrément donne droit aux avantages d'exonération de charges et à la réduction d'impôts sur le revenu pour les clients.

L'agrément simple donne droit au client des mêmes avantages financiers mais est facultatif pour les organismes n'intervenant pas auprès de publics fragiles. L'agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national pendant cinq ans

Les organismes agréés bénéficient des avantages prévus dans le premier plan de développement des services à la personne, à savoir l'allègement total des charges patronales de sécurité sociale sur le salaire brut de ses salariés, dans la limite d'un SMIC Brut. Les clients de l'organisme agréé bénéficient quant à eux d'un taux de TVA réduit à 5,5 % et d'une réduction d'impôt sur le revenu de 50 % des sommes versées au titre des prestations de services à la personne.

Le Chèque Emploi service Universel (CESU)

Créé dans le cadre de la politique conduite pour favoriser les services à la personne (plan de développement des services à la personne - loi n° 2005-841 du 26/07/2005), le Chèque emploi service universel est en vigueur depuis le 1er janvier 2006.

Avec l'accord du salarié, le Chèque emploi service universel permet de rémunérer et de déclarer les personnes employées pour aider l'employeur dans le cadre de ses activités familiales ou domestiques.

Le volet social adressé au Centre national du Chèque emploi service universel tient lieu de déclaration d'embauche. Le Cncesu effectue le calcul et le prélèvement des cotisations et adresse une attestation d'emploi au salarié qui dispense l'employeur d'établir une fiche de paie. Ainsi, avec le Chèque emploi service universel, les démarches déclaratives sont simplifiées. L'utilisateur bénéficie de plus des avantages fiscaux liés à l'emploi d'une aide à domicile (avantage fiscal de 50% des dépenses engagées dans la limite d'un plafond annuel).

Il existe deux formes de CESU:

- le Cesu "bancaire" permet au particulier employeur de déclarer la rémunération de son salarié sur Internet ou au moyen d'un volet social contenu dans un carnet ou dans un chéquier emploi service universel ;
- le Cesu préfinancé est un titre de paiement à montant prédéfini. Il est financé en tout ou partie par une entreprise, un comité d'entreprise, une mutuelle, une caisse de retraite, une collectivité territoriale,... Il sert à rémunérer un salarié à domicile, une assistante maternelle agréée, un prestataire de service ou une structure d'accueil (crèche, halte-garderie,...). En cas d'emploi d'un salarié à domicile, le particulier doit déclarer sa rémunération sur Internet ou au moyen du volet social Cesu.

